PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ACTON MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE

Premier projet

Règlement numéro 392-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 254-02 de la municipalité de Sainte-Christine

Préambule

Considérant que le conseil de la municipalité de Sainte-Christine a adopté, le 10 juin

2002, le règlement de zonage numéro 254-02 ;

Considérant que le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de modifier

les usages permis dans la zone 203, un secteur faisant partie du périmètre d'urbanisation de la municipalité, où serait autorisés les

habitations multifamiliales jusqu'à 12 logements;

Considérant que le conseil désire modifier le règlement de zonage afin de permettre

les projets intégrés dans la zone 203. Cette modification autoriserait l'implantation de deux bâtiments principaux résidentiels sur un même terrain, à condition que certaines normes spécifiques soient

respectées;

Considérant que le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à

la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1);

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné par M. Gilbert Grenier, lors

de la séance du conseil tenue le 5 novembre 2024 et que le

projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence

il est proposé par			,							
et résolu unanimemen	que le	présent	règlement	soit	adopté	et	qu'il	soit	statué	et
décrété par ce règlement	nt ce qui	suit:	•		•		-			

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule «Règlement numéro 392-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 254-02 de la municipalité de Sainte-Christine».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Grille des usages principaux et des normes – zone 203

La grille des usages principaux et des normes, annexée et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 254-02 de la municipalité de Sainte-Christine, est modifiée :

- a) par l'ajout de la note [1] après le point des usages résidentiels de la classe C multifamiliale isolées de la zone numéro 203, et par l'ajout, pour ledit usage, de la note particulière suivante « [1] limité à 12 logements, pour un terrain possédant une superficie minimale de 6000 m².»;
- b) par l'ajout de la note [1] dans la case de la ligne hauteur maximale (étage) pour la colonne de la zone numéro 203, et par l'ajout de la note particulière suivante « [1] Pour l'usage Classe C – multifamiliale isolée, le nombre maximale d'étages est de 3 ».
- c) par l'ajout de la note « art 12.5 » dans la case de la colonne *Article de zonage* pour la ligne classe C multifamiliale isolées;

Article 4 Règlement de zonage

L'article 12.5 est ajouté à la suite de l'article 12.4 du règlement de zonage comme suit :

12.5 PROJET INTÉGRÉ POUR LA ZONE 203

Les projets intégrés ne sont permis dans la zone 203 sous réserve de respecter les conditions suivantes:

- a) seuls les usages résidentiels sont autorisés dans les projets intégrés;
- b) les usages résidentiels autorisés dans le projet intégré ne peuvent différer de ceux identifiés à la grille des usages principaux et des normes;
- c) le terrain visé par le projet intégré doit être contigu à une rue publique;
- d) chaque bâtiment principal doit être érigé sur une partie privative détenue en copropriété divise ou sur un site d'implantation dont les superficies minimales sont établies de la façon suivante :

	Superficie minimale (m2)	Largeur minimale continue (m)	Profondeur moyenne minimale (m)
Lot non desservi (ni aqueduc, ni égout)	1400	22.5	-
Lot non desservi (ni aqueduc, ni égout) à proximité d'un cours d'eau, non adjacent ⁽¹⁾	2000	22.5	-
Lot non desservi (ni aqueduc, ni égout) adjacent à un cours d'eau (1)	2000	22.5	60 (2)

- (1) Situé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier
- (2) Dans les endroits où une route publique existante longe un cours d'eau à moins de 60 mètres, la profondeur des parties privatives ou des sites d'implantation situés en bordure du cours qu und'eau pourra se limiter à la distance existante entre cette route et le cours d'eau, sans être inférieure à 30 mètres.
- e) une distance de 4 mètres doit être prévue entre tous bâtiments principaux;
- f) les dispositions relatives aux usages autorisés dans les cours et les marges (chapitre 6) s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque partie privative ou site d'implantation comme s'il s'agissait de terrains distincts, compte tenu des adaptations nécessaires;
- g) les dispositions relatives aux bâtiments, constructions et équipements accessoires (chapitre 7) s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque partie privative ou site d'implantation comme s'il s'agissait de terrains distincts, compte tenu des adaptations nécessaires;
- h) les dispositions relatives aux usages, constructions et équipements temporaires (chapitre 8) s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque partie privative ou site d'implantation comme s'il s'agissait de terrains distincts, compte tenu des adaptations nécessaires. Malgré ce qui précède, l'installation d'abris temporaires et l'entreposage saisonnier de véhicules ou équipements récréatifs sont interdits sur le terrain du projet intégré;
- i) les dispositions relatives au stationnement (chapitre 9) s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque partie privative ou site d'implantation comme s'il s'agissait de terrains distincts, compte tenu des adaptations nécessaires. Malgré ce qui précède et malgré l'article 9.4.1, les cases de stationnement peuvent être aménagées dans la partie commune du terrain et dans la cour avant des bâtiments principaux ;
- j) les dispositions particulières relatives aux usages résidentiels (chapitre 12) s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque partie privative ou site d'implantation comme s'il s'agissait de terrains distincts, compte tenu des adaptations nécessaires.

- k) la partie commune du terrain ne peut être occupée que par des constructions ou des équipements d'utilisation commune (allée d'accès principale, stationnement, piscine, terrain de tennis, etc.).
- l) Si une opération d'abattage est nécessaire pour le projet de construction, elle doit se limiter strictement à la superficie nécessaire pour l'implantation des bâtiments projetés.

Une fois les conditions respectées, l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain est levée.

Article :	5	<u>Entrée</u>	<u>en vi</u>	<u>gueur</u>
-----------	---	---------------	--------------	--------------

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE, LE 2024.					
Heidi Bédard, Directrice générale et secrétaire-trésorière	Jean-Marc Ménard, Maire				
6 novembre 2024 (site Internet) Premier projet de règlement adopté Projet de règlement transmis à la M Avis de l'assemblée publique de co Assemblée publique tenue le : Second projet de règlement adopté Projet de règlement ou avis transm	sition du public le : 5 novembre 2024 (Réunion) et de le : 3 décembre 2024 MRC le : 5 décembre 2024 ensultation donné le : ele : is à la MRC le : de faire une demande de participation à un				

Note: Les articles 3 et 4 contiennent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton. Le 22 octobre 2024.